

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 13 janvier 2016**

**Extension du magasin à l'enseigne
« CARREFOUR MARKET »
à SALBRIS**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 13 janvier 2016, prises sous la présidence de Madame Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-cher,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.232.15.W0007, déposée à la mairie de SALBRIS le 26 novembre 2015, présentée par la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE », à MONDEVILLE (14120), propriétaire, futur propriétaire et promoteur, afin d'être autorisée à agrandir le magasin, à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », à SALBRIS, boulevard de la République (41300), d'une surface de vente supplémentaire de 815 m²,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 2 décembre 2015, sous le n° 2015-006, adressé par la commune de Salbris,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. René POUJADE, maire-adjoint, représentant le maire de Sabris (commune d'implantation),
- M. Olivier PAVY, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,
- Mme Nicole ROGER, maire-adjoint représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Eric CARNAT, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",

- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Guy LEGER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs" de la CDAC du Cher,

- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent),
- M. Jacques PREVOST, maire de Nançay (Cher, absent),
- M. le président du conseil régional du Centre – Val de Loire (absent).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- M. Dominique FALLIERO, représentant le directeur départemental des territoires, assisté de M. Florian MARO,

Considérant,

✓ En matière d'aménagement du territoire :

- Que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 59 %, avec agrandissement du bâtiment existant et des parkings, situé au sud du centre-ville de Salbris, devrait avoir une incidence positive sur l'animation de la vie de la commune, sa réalisation profitera au confort d'achat des consommateurs et permettra de limiter les déplacements motorisés des riverains vers des équipements commerciaux éloignés, situés en dehors de la zone de chalandise,

- Que la construction d'une cour de déchargement fermée et de nouvelles voiries d'accès permettront de réduire les nuisances pour les riverains et accroîtra la sécurité sur les parkings,

- Que le projet entraîne une augmentation du nombre de stationnements pour répondre au problème d'engorgement périodique,

- Que l'impact du projet sur les flux de voitures particulières est considéré comme négligeable, par rapport à la configuration des accès au magasin qui seront, en outre, améliorés,

Considérant,

✓ En matière de développement durable :

- Que le projet devrait répondre aux exigences du développement durable, en intégrant des aménagements performants (notamment, respect de la norme RT 2012, installation de portes devant les meubles réfrigérés et des luminaires plus économes),

- Que le projet modifie de manière significative les façades, point sur lequel il existe des marges de progrès,

Considérant,

✓ En matière de protection des consommateurs :

- Que le site du magasin est facilement accessible et situé dans une zone d'habitat, à proximité immédiate du centre-ville de Salbris,

- Que ce projet d'extension confortera l'offre commerciale du centre-ville de Salbris, par rapport aux autres pôles commerciaux environnants,

- Que l'extension permettra d'accroître le nombre de références proposées aux clients,

.../...

Considérant,

Qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

A D E C I D É

d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 10 voix pour.

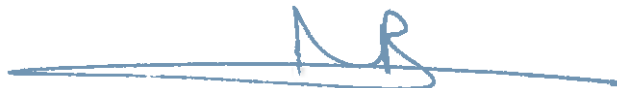
⇒ Ont voté **pour** le projet :

- M. René POUJADE, représentant le maire de Sabris (commune d'implantation),
- M. Olivier PAVY, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,
- Mme Nicole ROGER, maire-adjoint représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Guy Léger, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs" de la CDAC du Cher,

En conséquence, le projet présenté par la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE », à MONDEVILLE (14120), propriétaire, futur propriétaire et promoteur afin d'être autorisée à agrandir le magasin, à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », à SALBRIS, boulevard de la République (41300), d'une surface de vente supplémentaire de 815 m², peut être réalisé, au sens de l'article L 752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 13 janvier 2016

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Nathalie BASNIER

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

